

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.900 du 20 novembre 2000

A.94.701/VIII-1877

En cause : **la Commune de Tubize,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
rue A. De Boeck 54
1140 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 2000 par la
Commune de Tubize qui tend à la suspension de l'exécution
de :

"1° L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du
3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-
économique et les proportions permettant de déterminer
les établissements, écoles ou implantations d'ensei-
gnement fondamental et d'enseignement secondaire
susceptibles de bénéficier de discriminations positives,
en application de l'article 4, § 3, du décret du
30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des
chances égales d'émancipation sociale, notamment par
la mise en oeuvre de discriminations positives;

Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 21 juin
2000 (...);

2° L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du
17 février 2000 établissant, dans l'enseignement
fondamental, la liste des établissements et implanta-
tions bénéficiaires de discriminations positives, en

application de l'article 4, § 7, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 23 juin 2000 (...)" ;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse ;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 2000 ;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties ;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat ;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, loco Me BUYLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que par une lettre du 17 novembre 2000, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil

d'Etat que sa cliente se désiste de sa demande de suspension; que rien ne s'y oppose;

Considérant qu'à l'audience du 17 novembre 2000, l'avocat de la requérante a déclaré que sa cliente se désiste de sa requête en annulation; qu'en l'état actuel de la procédure, il y a lieu de surseoir à statuer sur ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

article 2.

Il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.